



Bruxelles, le 14 novembre 2013

## **Communiqué de presse**

### **Plus de compétences pour les gardiens de la paix, qui seront à l'avenir encore mieux formés**

---

La vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, Joëlle Milquet, annonce l'approbation en seconde lecture, aujourd'hui par le Conseil des ministres, d'un projet de loi qui permettra de diversifier davantage le rôle des gardiens de la paix, comme prévu par l'accord de gouvernement. Le texte a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Sur la base des dernières données disponibles, datant de 2010, 1.814 gardiens de la paix sont actifs dans notre pays. En effectuant des tâches de prévention de la criminalité et de sécurité publique non policières, ces gardiens de la paix ont un rôle essentiel pour la cohésion sociale de notre société. Toutes ces tâches sont répertoriées dans la loi du 15 mai 2007.

#### **A. Introduction : la situation actuelle**

Les gardiens de la paix sont actuellement compétents pour les tâches suivantes :

- 1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
- 2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- 3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées ;
- 4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives ;
- 5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;
- 6° le conseil communal peut également leur confier la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance.

## **B. Le nouveau projet de loi**

**Le projet de loi approuvé aujourd'hui en seconde lecture par le Conseil des ministres implique les changements suivants :**

### **1. Augmenter les compétences et les tâches actuelles des gardiens de la paix**

L'objectif est de diversifier et d'enrichir les tâches des gardiens de la paix. Cette augmentation de compétences, décidée sur la base des consultations avec les Unions des Villes et Communes, ainsi que la commission permanente de la police locale sera désormais la suivante :

- La prévention et la gestion non violente des conflits verbaux sur la voie publique qui ne nécessitent pas l'utilisation de la coercition.
- L'accompagnement des rangs d'écoliers.
- L'exercice des activités d'information et prévention dans les parties communes des complexes de logements sociaux.
- Pour les gardiens de la paix-constatateurs, la constatation limitée à la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre pour la commune le droit au prélèvement d'un impôt ou d'une redevance et la constatation des infractions permettant les amendes administratives, si le conseil communal le décide.
- Les gardiens de la paix peuvent désormais officiellement exercer leurs missions sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public appartenant au domaine public.
- La possibilité de créer un service pluricommunal des gardiens de la paix. Il est en effet opportun de permettre une gestion des gardiens de la paix au niveau d'une zone plutôt que d'une commune.
- Il est ajouté, dans la loi, un profil auquel doit répondre le fonctionnaire qui dirige le service des gardiens de la paix.
- Une condition supplémentaire est ajoutée pour le recrutement de nouveaux gardiens de la paix-constatateurs, à savoir qu'ils doivent avoir réussi l'enseignement secondaire supérieur, ce qui inclut tant l'enseignement professionnel, artistique, que technique et général. Il est par ailleurs également inséré une limite supérieure de formation qui correspond également à l'enseignement secondaire supérieur.

### **2. Améliorer la qualité du profil et de la formation**

- En termes de programme de formation, il est proposé de compléter et d'ajouter certaines matières (comme les aptitudes rédactionnelles, les aptitudes physiques, la gestion des conflits, y compris la gestion positive des conflits avec les jeunes) pour que les gardiens de la paix situent mieux leur fonction par

rapport aux services de police et de gardiennage, qu'ils soient à même de mieux effectuer leurs tâches et pour ceux qui le souhaitent, qu'ils soient mieux formés pour envisager, à terme, de présenter les épreuves de sélection d'agent de police. Ceci est un pas important en termes de promotion sociale.

- Dans cette optique, il est demandé aux Villes et Communes d'aiguiller et de soutenir les Gardiens de la paix-constatateurs qui le souhaitent en vue de les aider à accéder aux épreuves de sélection d'agent de police. De même, il est demandé au Conseil de police de prendre en compte, pour sa stratégie de recrutement, les Gardiens de la paix-constatateurs provenant de la zone en question et qui ont réussi les épreuves de sélection.

- Une obligation de réussite d'examens est insérée dans le texte de loi. Actuellement, le suivi de la formation sans présentation d'aucun examen ne garantit en effet pas l'apprentissage des matières suivies.

Une condition de réussite des examens pour les gardiens de la paix est ajoutée. En cas d'échec, ceux-ci pourront effectuer les tâches de gardiens de la paix, mais ils ne pourront pas être admis à la formation des gardiens de la paix-constatateurs.

### **3. Des mesures pour optimiser l'harmonisation et la bonne application de la loi**

- Une carte d'identification sera dorénavant délivrée par le ministre de l'Intérieur afin que celle-ci soit uniforme pour l'ensemble des communes, contrairement à la situation actuelle, et qu'elle soit aussi plus facilement reconnaissable par les citoyens.

- Il y aura une possibilité de contrôle par le ministre de l'Intérieur en cas de non-respect de la loi, en termes d'uniforme, de port de carte d'identification, d'exercice des missions prévues par la loi et de signalement de tout crime ou délit, envers les Villes et Communes, en tant que personnes morales de droit public.

Pour tout renseignement complémentaire :  
Emilie Rossion (0473 13 97 58) (FR)  
Ingrid Van Daele (0470 32 02 62) (NL)